

PREFECTURE

de la

CHARENTE-MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE NIEUL SUR MER

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

2727

Servitude de passage des piétons  
le long du littoral

Article L 160-6 à L 160-8 du  
Code de l'Urbanisme.

- ARRETE PREFECTORAL -  
=====

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 160-6 à L 160-8 (loi  
n° 76 1285 du 31 Décembre 1976) ;

VU le décret 77.753 du 7 Juillet 1977 codifié sous les articles R 160-11 à R 160-24  
du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté Préfectoral n° 864 du 8 Avril 1982, prescrivant l'ouverture d'une  
enquête publique sur le projet de suspension ou de modification du tracé de droit de  
la servitude légale de passage des piétons, sur le littoral de la commune de Nieul  
sur Mer ;

VU les résultats de cette enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Nieul  
sur Mer du 3 au 31 Mai 1982 ;

VU le procès verbal de clôture de l'enquête annexé au présent arrêté pour valoir  
motivation ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Nieul s/Mer en date du 24 Septembre 1982  
donnant accord au tracé de la servitude de passage des piétons ;

SUR la proposition de l'Ingénieur des Ponts & Chaussées Chef du Service Maritime  
de la Direction Départemental de l'Equipement.

.. / ..

.../...

## ARRETE

ARTICLE 1. - La servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de Nieul s/Mer a pour assiette le tracé défini au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera inséré in extenso au Recueil des Actes Administratifs du Département, il fera en outre l'objet d'une insertion par extraits dans le Journal "Sud-Ouest" et dans "le Littoral".  
Le plan peut être consulté :  
- en mairie de Nieul s/Mer,  
- Dans les bureaux de la D.D.E à la Rochelle.

ARTICLE 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Maire de Nieul sur Mer,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 29 NOV, 1982

LE PREFET  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE

*Pr. le Préfet, Commissaire de la République*  
*Le Secrétaire Général*

*Pour substituer*  
*Pour le Secrétaire Général*  
*et par délégation*  
*Le Chef de Bureau*

Signé : L.F. MERMET



Commune de N I E U L S U R M E R

Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles R 160.17 et suivants du Code de l'Urbanisme

-----  
PROCES VERBAL DE CLOTURE D'ENQUETE  
-----

L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Directeur Départemental de l'Équipement

- VU le Décret 77-753 du 7 Juillet 1977 pris pour l'application de la loi 76-1285 du 31 Décembre 1976 (article 52) instituant une servitude de passage des piétons sur le littoral
- VU le dossier établi en vue de la modification et de la suspension du tracé de la servitude légale de passage des piétons sur le littoral de la commune de NIEUL SUR MER
- VU l'enquête publique effectuée sur ce projet de suspension et de modification du tracé de la servitude légale, dans les conditions définies aux articles R 160.12 à R 160.22 du code de l'Urbanisme
- PREND acte de ce qu'aucune observation n'a été consignée ou annexée au registre d'enquête déposé en mairie de NIEUL/MER du 3 au 31 Mai 1982. Le commissaire-enquêteur désigné a conclu en donnant un avis favorable à l'adoption du tracé de la servitude de passage, tel que proposé au dossier d'enquête publique, tout en précisant que les dangers d'éboulement justifieraient la mise en place d'une signalisation tout particulière.
- CONSIDERANT l'accord donné sur le tracé proposé pour la servitude par le conseil municipal de NIEUL SUR MER dans sa séance du 26 Septembre 1982, sous réserve de conduire une étude sur les modalités d'application de règles propres à éviter tout accident,
- PRECISE qu'une telle étude pourrait être conduite par le service maritime de l'Équipement en étroite liaison avec la commune de NIEUL SUR MER, dès lors que celle-ci aura décidé d'améliorer la circulation des piétons par quelques travaux sommaires et étant entendu que dès à présent une signalisation du danger pourrait être mise en place par la commune.
- DECLARE close favorablement l'enquête publique effectuée sur le projet de modification et de suspension de la servitude de passage des piétons sur le littoral de la commune de NIEUL SUR MER.

LA ROCHELLE, le 18 NOV 1982  
Le Directeur Départemental de l'Équipement

Pour l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées  
Directeur Départemental de l'Équipement

  
Pierre-Louis PETRIQUE